

**GROUPE PERMANENT D'EXPERTS**  
**EN RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU PUBLIC**  
**POUR LES APPLICATIONS INDUSTRIELLES ET DE RECHERCHE**  
**DES RAYONNEMENTS IONISANTS,**  
**AINSI QUE POUR LES RAYONNEMENTS IONISANTS**  
**D'ORIGINE NATURELLE**

**Avis**

**portant sur les orientations retenues par l'ASN dans le  
cadre de la préparation des projets de décisions  
techniques relatives aux activités soumises à déclaration**

2 décembre 2008

Par lettre en date du 26 novembre 2008, le Directeur Général de l'ASN a saisi le Président du GPRAD pour recueillir l'avis du Groupe d'experts concernant les orientations retenues dans le cadre de la préparation des décisions techniques relatives aux activités soumises à déclaration portant sur:

- La liste des appareils électriques générant des rayons X pour lesquels la détention ou l'utilisation à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire est soumise au régime de déclaration prévu au 1<sup>o</sup> l'article R.1333-19 du code de la santé publique,
- La liste des informations qui doivent être jointes à la déclaration,
- Les conditions d'exercice des fonctions d'une Personne compétente en radioprotection (PCR) externe à l'établissement prévue à l'article R. 44564-4 du code du travail.

Comme le précise la lettre de saisine, le GPRAD émet un avis portant sur les notes d'orientation, présentées lors de la séance plénière du Groupe en date du 2 décembre 2008, et non pas sur le contenu des décisions ASN (en cours de finalisation).

Avis sur la liste des appareils électriques générant des rayons X pour lesquels la détention ou l'utilisation à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire est soumise au régime de déclaration

Les experts proposent d'exclure, dans un premier temps, les scanners de la liste des appareils soumis à déclaration. Ils soulignent que, si les scanners médicaux étaient dans l'avenir effectivement déclassés, il conviendra d'accompagner cette démarche d'un message à l'attention des médecins prescripteurs.

Le GPRAD émet un avis favorable sur les éléments d'orientation présentés par l'ASN.

Avis sur la liste des informations à joindre à la déclaration

Le GPRAD émet un avis favorable sur les éléments d'orientation présentés par l'ASN sous réserve des modifications suivantes :

1. Prise en compte dans la décision du fait que les inspecteurs du travail doivent avoir accès au même titre que les inspecteurs de la radioprotection et les organismes agréés aux informations contenues dans le dossier de déclaration.
2. Suppression de toutes les périodicités et fréquences, concernant les analyses de poste de travail et les périodicités des contrôles, mentionnées dans le texte.

Avis sur les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection (PCR) externe à l'établissement

Suite à la présentation des orientations retenues par l'ASN les experts du GPRAD émettent des observations suivantes :

1. La discrimination proposée sur l'expérience entre une PCR externalisée intervenant dans des installations du groupe 1 (pré requis de 5 années d'expérience) et une PCR salariée de l'établissement (aucune exigence sur l'expérience) n'est pas justifiée.
2. La différence de régime administratif applicable (autorisation ou déclaration) pour les appareils portables selon le domaine d'activité concerné conduit à une différence dans la possibilité de faire appel à une PCR externe.

3. La coexistence d'activités à faible ou fort enjeu radiologique, dans le groupe des activités n'étant soumises ni à déclaration, ni à autorisation mais étant dans l'obligation de désigner une PCR (groupe 4). Ainsi, les experts s'accordent à dire que le texte devrait distinguer davantage le cas des entreprises extérieures selon les enjeux radiologiques qu'elles rencontrent : l'externalisation se justifierait pour une entreprise d'entretien par exemple, mais pas forcément pour les autres activités telles que certaines activités de démantèlement non soumises à autorisation.

**En conclusion**, le GPRAD :

- demande à ce que le ministère du travail confirme l'interprétation à retenir pour les dispositions du code du travail concernant les modalités d'intervention d'une PCR externe pour certaines entreprises extérieures ;
- demande le retrait du groupe 4 et indique que pour le groupe 4 la discussion pourrait être renvoyée au GT-PCR du GPRAD.

Pour ce qui concerne les autres groupes d'activités, le GPRAD émet un avis favorable à la décision proposée.